



Décision n° CODEP-CAE-2023-051495 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2024 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de sept équipements sous pression nucléaires implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-28 à L. 557-30, R. 557-1-2, et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 modifié autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'un report des échéances des inspections périodiques des équipements sous pression nucléaires (ESPN) 1RCV041RF, 1RCP031BA, 1RPE041RF, 1RPE021BA, 1REN101RF, 1REN102RF, et 1REN111RF transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D454124024876 ind. 1 du 4 septembre 2024 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service des ESPN, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter les échéances d'inspections périodiques de neuf mois au plus ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser ces inspections au plus tôt, et dans tous les cas avant le 31 janvier 2025 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi susvisée l'exploitant apporte des éléments de garantie sur le bon état des équipements justifiant un niveau de sécurité acceptable pendant la durée du report sollicité ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1RCV041RF, 1RCP031BA, 1RPE041RF, 1RPE021BA, 1REN101RF, 1REN102RF, et 1REN111RF implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville.

Article 2

La nouvelle échéance des inspections périodiques des équipements visés à l'article 1^{er} est fixée au 31 janvier 2025.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 septembre 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET